ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 58185

Texte de la question

Mme Yvette Benayoun-Nakache attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disposition de la loi n° 2000-516 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes, qui donnée le droit à certaines associations de se porter partie civile. Il s'agit des associations d'aide aux victimes, de lutte contre les sectes, de lutte contre la discrimination « en raison du sexe ou des moeurs ». Cette disposition représente une avancée importante, mais elle souhaiterait mettre en avant l'opportunité d'adjoindre à la liste des associations luttant contre la discrimination celles qui concernent le handicap. Si ce critère paraît compris dans la mention qui concerne « les associations d'aide aux victimes », il lui semble important de préciser les compétences nécessaires pour répondre à l'amélioration de l'accès des victimes à leurs droits, afin que ceux-ci soient effectivement assurés. En effet, toutes les associations concernées ne disposent pas obligatoirement des compétences en matière de séquelles des handicaps, et elle pense notamment à la gravité et à la complexité du handicap du traumatisme crânien. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les termes de la loi, afin que les justiciables puissent s'y référer sans équivoque.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, soucieux de garantir un plus large accès aux juridictions à des associations poursuivant des objectifs d'intérêt public, le législateur leur a, pour certaines infractions, conféré les droits reconnus à la partie civile et a modifié en ce sens le code de procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a ainsi ouvert cette possibilité aux associations luttant contre les mouvements sectaires (article 2-17 du code de procédure pénale) et a accru le nombre de cas de recevabilité des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs (article 2-6, alinéa 3 du code de procédure pénale), de même qu'elle a ouvert le droit aux associations défendant ou assistant les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui peuvent être reconnues comme handicapées, d'agir généralement pour certaines infractions commises à l'occasion d'une activité professionnelle (article 2-18 du code de procédure pénale) ; s'agissant plus particulièrement des associations qui, par leurs statuts, défendent ou assistent les personnes handicapées, la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ont introduit puis modifié l'article 2-8 du code de procédure pénale : dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit que ces associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime ou de son représentant légal, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal et précisément fondées sur le handicap et d'autre part les infractions relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévues à l'article 111-7 du code de la construction et de l'habitation et réprimées à l'article 152-4 du même code. Ce dispositif légal, déjà ancien en ce qui concerne l'article 2-8 du code de procédure pénale, paraît de nature à fournir aux associations précitées les moyens juridiques de leur action au service des personnes présentant un handicap.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58185

Données clés

Auteur : Mme Yvette Benayoun-Nakache
Circonscription : Haute-Garonne (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58185
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1206
Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2155